



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# Fonctionnement et actions des CCAS et CIAS

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Sommaire

**01** Introduction ,

**02** Le CCAS-CIAS: une obligation légale? ,

**03** La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale ,

**04** Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ,

**05** Les actions et missions légales des CCAS-CIAS ,

**01**

**Introduction**



# Introduction

*Le renouvellement de l'ensemble des conseils d'administration (CA) des CCAS et CIAS a eu lieu tardivement et dans un contexte inédit où les élections municipales/communautaires ont été bousculées par l'épidémie de la COVID 19.*

*Les CA de la mandature 2014-2020 sont ainsi demeurés en place jusqu'à l'installation effective des conseils municipaux et communautaires. Le mandat des CA ne s'achevant qu'avec l'élection et la nomination des nouveaux administrateurs du CCAS/CIAS.*

*Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit un délai spécifique et imparti aux communes et EPCI à FP : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. ».*

*Compte tenu du grand écart entre le 1er et le 2nd tour, du report de l'installation des organes délibérants, le renouvellement des CA des CCAS et CIAS s'est effectuée de manière progressive.*

*Les CCAS et CIAS constituent des outils de politique de l'action sociale à l'échelle communale et intercommunale (communes et EPCI à FP) dont le fonctionnement, l'organisation et les missions leur sont propres.*

**02**

**Le CCAS-CIAS: une obligation légale?**

# Le CCAS-CIAS: une obligation légale?

- ✓ *La loi Notre réaffirme l'obligation de créer un CCAS tout en l'appliquant aux seules communes de plus de 1500 habitants (Article L123-4 du CASF)*

*Dans sa version antérieure à la loi Notre, l'article L. 123-4 du CASF, prévoyait que toutes les communes devaient disposer d'un CCAS, un établissement public autonome en matière d'action sociale. Cette obligation n'était plus adaptée aux petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire.*

*Avec la loi Notre, le législateur a cantonné cette obligation aux seules communes de plus de 1500 habitants et, dans le même temps, rendu facultatif la création d'un CCAS pour les communes de moins de 1500 habitants. Ces dernières ayant créé un CCAS peuvent choisir de le dissoudre par délibération du conseil municipal sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil d'administration du CCAS.*

# Le CCAS-CIAS: une obligation légale?

✓ *Les EPCI à FP disposent de la faculté de créer un CIAS (nouvel article L123-4-1 du CASF)*

*« I.- Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale. ». L'EPCI peut, en effet, décider de créer un CIAS ou de gérer directement les attributions relevant de la compétence prise en matière d'action sociale d'intérêt communautaire (Article L.123-4-1 CASF).*

*La compétence Action sociale d'intérêt communautaire figurait en compétence optionnelle pour les CC et CA. Cf l'article 13 de la loi Engagement et Proximité: suppression de la notion de compétence optionnelle en communauté de communes (CC) et communauté d'agglomération (CA) : le bloc des « compétences optionnelles » est supprimé pour les CC et les CA, laissant place à la faculté pour ces EPCI d'exercer, « en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants ... ». Il n'existe donc plus que deux grands types de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires (ou facultatives).*

# Le CCAS-CIAS: une obligation légale?

*La création d'un CIAS peut constituer une opportunité pour :*

- *les très petites communes ne pouvant disposer d'un CCAS,*
- *toutes les communes qui souhaitent développer et déployer des actions sociales sur un plus large territoire d'intervention (le niveau intercommunal) et se doter de moyens plus conséquents.*

*« Si les articles L. 5214-16 et L.5216-5 du CGCT prévoient que les CC et CA ont une simple faculté de confier cette compétence au CIAS, la volonté du législateur dans la loi NOTRe est clairement de mettre en place un transfert automatique de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au CIAS » (RM n° 18886 publiée dans le JO Sénat du 09/06/2016).*

*A noter: depuis la loi Engagement et Proximité (article 21), la définition de l'intérêt communautaire est déterminée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au sein du conseil communautaire et non plus des membres. Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, pour définir l'intérêt communautaire. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.*

# Le CCAS-CIAS: une obligation légale?

## ✓ Incidences liées à la définition de l'intérêt communautaire et de la création d'un CIAS

*La compétence étant assujettie à une définition de l'intérêt communautaire, cela implique que lorsqu'un CIAS a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des CCAS des communes membres mettant en œuvre ces actions, lui sont transférées de plein droit.*

*En fonction de l'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire, le CIAS et les CCAS peuvent coexister et mettre en œuvre leurs actions sur un même territoire intercommunal.*

*Pour les compétences ne relevant pas de l'intérêt communautaire, tout ou partie d'entre elles peuvent être transférées au CIAS, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée, pour ces derniers, requise pour la création de l'EPCI (au moins 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou bien la moitié des communes représentant les 2/3 de la population).*

# Le CCAS-CIAS: une obligation légale?

*Attention : la définition doit être suffisamment claire, avec une ligne de partage précise entre compétences communales et intercommunales. Le respect de cette exigence légale est vérifié par le contrôle de légalité lors de la transmission des délibérations communautaires.*

*La loi renvoie aux élus locaux la responsabilité d'élaborer leurs propres critères pour définir ce qui relève ou pas de l'intérêt communautaire, étant entendu qu'il doit s'agir de « critères objectifs ».*

*La circulaire de la DGCL du 15 septembre 2004 (NOR/LBL/B/04/10075/C ) précise ainsi que « l'intérêt communautaire paraît plutôt devoir être défini au moyen de critères objectifs permettant de fixer une ligne de partage stable entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale, qu'il s'agisse d'opérations, zones et équipements, existants ou futurs ».*

*Recommandation: adopter une délibération spécifique annexée aux statuts de la communauté.*

# Le CCAS-CIAS: une obligation légale?

Nous avons publiée, en octobre 2018, un recueil d'exemples relatifs aux Définitions d'intérêt communautaire et compétences facultatives, consultable via le lien suivant:

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2018-11/TC-AdCF-recueil-definitions-IC-oct2018.pdf>) dont la rubrique 12. Action sociale (pg 134 à 173).

*Un exemple parmi d'autres, la CC Bretagne 56: La politique communautaire enfance jeunesse : - relais assistantes maternelles (RAM) investissement et fonctionnement - lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) investissement et fonctionnement - coordination et développement des actions enfance-jeunesse (ACM, animation jeunes et enfants) et réalisation d'évènements - animations et gestions des ACM extra scolaires 2-11 ans, des ACM 11-17ans et ACM 2-11 ans du mercredi après-midi, situé sur le territoire communautaire - participation aux ACM associatifs des 2-11 ans et 11-17 ans du centre social d'éveil (dont le siège social est à ...) - accompagnement de projets éducatifs pour les 14-25 ans La politique communautaire gérontologie : - coordination et animation des actions, des structures et services aux personnes âgées, - accueil, information des familles et des aidants, - adhésion à l'espace autonomie de (...). La politique communautaire insertion professionnelle par l'économie : - soutien aux actions en faveur de l'emploi (participations financières au fonctionnement du point Accueil Emploi, mission locale), - soutien aux chantiers d'insertion professionnelle du territoire agréés par le Conseil Départemental.*

# Le CCAS-CIAS: une obligation légale?

*A noter: c'est uniquement dans l'hypothèse où la totalité des compétences d'un CCAS devaient être transférées au CIAS que cela conduirait à une dissolution de plein droit de cet établissement public.*

*Dans les conditions du I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le service ou la partie de service des CCAS des communes membres de l'EPCI chargé de la mise en œuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire sont transférés au CIAS. Le transfert des biens appartenant aux CCAS des communes membres de l'EPCI et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au CIAS s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.*

## ✓ Régime juridique des CCAS/CIAS

*Le CCAS/CIAS est un établissement public administratif communal/intercommunal agissant dans le domaine de l'action sociale et qui dispose d'une personnalité juridique distincte de la commune/de l'EPCI, c'est-à-dire d'un budget, de biens mobiliers/immobiliers et d'un personnel lui est propre.*

*En outre, il est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale.*

**03**

**La composition du conseil  
d'administration du centre d'action  
sociale**



# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

## ✓ **Le renouvellement du CA**

*Le CCAS/CIAS est dirigé par un CA qui dispose d'une compétence générale de gestion pour toute la durée du mandat municipal/intercommunal.*

*Le CA est une structure paritaire composée, à part égale, d'administrateurs élus et d'administrateurs nommés issus de la société civile.*

*Il est présidé de plein droit par le maire de la commune/le président de l'EPCI.*

## ✓ **La fixation du nombre d'administrateurs**

*Le nombre des administrateurs du CA est fixé par délibération du conseil municipal/communautaire.*

*Article R123-7 du CASF « Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. ».*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

- Le CA comprend, ainsi, au maximum seize membres...

*... et au minimum 8 membres dans la mesure où 4 catégories d'associations doivent être représentées au sein du CA.*

*Soit en nombre égal : 4 à 8 administrateurs nommés par le maire, 4 à 8 administrateurs élus par et parmi le conseil municipal, auxquels s'ajoute le président du CCAS.*

- *Même logique pour le CIAS mais à la différence du CCAS, il est possible de doubler le nombre autorisé d'administrateurs. Le CA peut ainsi comprendre au maximum 32 membres (Article R123-28 du CASF).*

*Soit en nombre égal : 8 à 16 administrateurs nommés par le président de l'EPCI, 8 à 16 administrateurs élus par et parmi le conseil communautaire, auxquels s'ajoute le président de l'EPCI.*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

## ✓ *Les administrateurs élus*

*Pour le CCAS, les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont **au scrutin secret et scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel** (Article R123-8 du CASF).*

- *Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.*
- *Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*
- *Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle est élue, même avec une seule voix.*

*Recommandation: en cas de liste unique, prévoir un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges pour faire face aux éventuelles vacances de sièges en cours de mandat.*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

## Exemple de calcul du scrutin proportionnel de listes au plus fort reste

La délibération du conseil municipal a arrêté un nombre de 6 élus siégeant au sein du CA du CCAS

Pour un conseil municipal de 23 membres (communes de 2500 à 3499 habitants) et un conseil d'administration de CCAS avec 6 élus (et donc 6 nommés).

### 1ère étape : calcul du quotient électoral

Nombre de conseillers municipaux divisé par le nombre de sièges à pourvoir au CCAS, soit  $23:6 = 3,8$

Il s'agit de prendre en compte les suffrages exprimés (partons du principe que tous les conseillers municipaux sont présents, votent et que les votes sont valides).

### 2ème étape : répartition des sièges

Diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral :

Liste A/  $15:3,83 = 3,94$  soit 3 sièges; Liste B/  $7 : 3,8 = 1,84$  soit 1 siège; Liste C/  $1 : 3,8 = 0,26$  soit 0 siège

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

*Il reste 2 sièges à pourvoir*

*3ème étape : **répartition des restes***

*Calculer le reste : nombre de voix obtenues par la liste moins le produit du nombre de sièges obtenus par le quotient électoral, soit :*

*Liste A :  $15 - (3 \times 3,8) = 3,6$ ; Liste B :  $7 - (1 \times 3,8) = 3,2$ ; Liste C :  $1 - (0 \times 3,8) = 1$*

*Les derniers sièges reviennent à la liste A et B ayant les plus forts restes.*

*4ème étape : **répartition finale***

*Liste A : 4 sièges; Liste B : 2 sièges; Liste C : 0 siège.*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

*Pour le CIAS, les représentants de l'organe délibérant sont désignés **au scrutin majoritaire à deux tours**. Le conseil doit déterminer au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste. Le scrutin est secret et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

*A noter: les textes ne prévoit pas de modalités particulières de représentation des communes membres de l'EPCI au sein du CA d'un CIAS. Il revient donc à chaque EPCI de déterminer une clef de répartition des sièges.*

## ✓ **Les administrateurs nommés**

*Les représentants issus de la société civile sont officiellement nommés par arrêté du maire ou du président de l'EPCI.*

*En application de l'article L 123-6 du CASF, doivent figurer obligatoirement, au sein du CA, un représentant de quatre catégories d'associations:*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

- *un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,*
- *un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,*
- *un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département*
- *un représentant des associations de personnes handicapées du département.*

*Sur la qualité de la personne proposée, il peut s'agit indifféremment du président de l'association, d'un membre de son conseil d'administration, d'un salarié ou encore d'un bénévole.*

*L'essentiel étant que l'intéressé puisse justifier d'un mandat donné son association de rattachement et participe «à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées ».*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

## ✓ *L'information collective des associations*

*L'exécutif doit lancer une campagne d'information et d'appel à candidatures auprès des associations visées à l'article L.123-6 du CASF.*

*Le CASF prévoit a minima un affichage en mairie/siège de l'EPCI, excepté pour l'UDAF qui devra toujours être sollicitée par courrier, puisqu'elle dispose d'un siège de droit au CCAS/CIAS.*

*Un affichage permet d'informer les diverses associations concernées du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS. Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, pendant lequel ces associations peuvent proposer leurs représentants.*

*Le cas échéant, cette information peut être complétée par d'autres moyens (par voie de presse, par exemple). Compte tenu de l'obligation pour les associations de mener des actions de prévention et de développement social dans la commune, une insertion dans un journal local semble judicieuse.*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

- ✓ **Attention aux incompatibilités applicables au statut d'administrateur**
  - *L'article R.123-7 du CASF ne permet pas de désigner comme administrateur nommé un conseiller municipal/communautaire autre que ceux élus pour siéger au CA;*
  - *L'article R.123-15 du même code interdit que siègent au sein du CA, des personnes qui seraient par ailleurs « fournisseurs de biens et services » auprès du CCAS/CIAS. D'une manière générale, cette incompatibilité couvre toutes les situations où le CCAS/CIAS se trouve en relation contractuelle vis-à-vis d'une personne physique ou morale externe dont l'administrateur serait issu;*
  - *L'article L237-1 du CASF : le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune. Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.*

*N'entrent pas dans le champ des incompatibilités, les associations subventionnées par le CCAS/CIAS qui mandatent un représentant pour siéger au sein du CA. L'administrateur concerné ne devra pas prendre part au débat et au vote de délibérations du CA correspondant aux subventions.*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

*De même, un élu membre d'une association ne fait pas obstacle à sa candidature aux fonctions d'administrateur élu du CA. Voir à ce titre le document de l'UNCCAS, <https://www.unccas.org/le-regime-des-incompatibilites-applicables-au-statut-de-l-administrateur#.X1ePKNlzYdU> (Le régime des incompatibilités applicables au statut de l'administrateur Question-réponse, publiée le 2 juillet 2020).*

## ✓ Récapitulatif des étapes clefs

*Etape 1 : Fixer le nombre d'administrateurs du CCAS/CIAS*

*Etape 2: Campagne d'information à destination des associations*

*Etape 3 : Procéder à l'élection des administrateurs élus lors du conseil municipal*

*Etape 4 : Désignation des administrateurs nommés (Application de la théorie de la formalité impossible en l'absence de candidatures. Voir en ce sens la RM n° 29691 publiée au JOAN du 30/12/2008)*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

*« (...) Si l'hypothèse d'une personne nommée par le maire et qui ne représenterait aucune des associations consultées par le maire n'est pas prévue par les textes, elle peut survenir en pratique et trouver une justification au plan juridique dans la seule hypothèse où un maire, confronté à l'absence de proposition des associations régulièrement consultées, serait confronté à l'impossibilité de nommer des représentants des associations. Une telle hypothèse de formalité impossible ne doit être envisagée que de manière très restrictive et dans le seul but d'éviter, lorsqu'une ou plusieurs catégories d'associations consultées n'ont pas transmis de candidats au maire, de mettre en cause soit le nombre minimal de personnes nommées qui résulte de la loi (quatre personnes) soit de mettre en cause le principe de parité au sein du conseil d'administration du CCAS (ou CIAS). Dans une telle situation, le maire paraît alors fondé à nommer une « personne qualifiée ».*

*Dans l'hypothèse et les conditions ainsi exposées, le maire/le président peut s'affranchir de l'obligation légale.*

*A signaler: la « personne qualifiée » est une personne qui justifie d'une réelle expertise ou expérience dans le domaine de l'action sociale et participe à des activités de caractère social dans la commune.*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

- ✓ *Départ anticipé d'un administrateur élu ou nommé*
  - *Remplacement d'un administrateur élu (Article R123-9 du CASF).*

*En cas de vacance de siège d'un membre élu, le siège est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.*

*Lorsque la liste ne comporte plus de nom, le siège vacant est alors pourvu par un candidat de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.*

*En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les mêmes conditions initiales.*

*Même application pour un élu à remplacer au sein du CA du CIAS.*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

- *Remplacement d'un administrateur nommé en cours de mandat*

*Le CASF ne prévoit pas de modalités particulières pour le remplacement de membres nommés. Il incombe au maire/président de désigner, par arrêté, un remplaçant issu d'une association similaire à celle dont était issu l'administrateur démissionnaire.*

- *Remplacement suite à la démission d'office d'un administrateur (article R123-14 de CASF)*

*L'absence d'un administrateur sans motif légitime pendant trois séances consécutives du CA permet au maire/président, après lui avoir demandé de présenter des observations, de proposer au conseil municipal/communautaire la démission d'office de cet administrateur.*

*Le conseil municipal entérinera la démission par une délibération spécifique. S'il s'agit d'un membre nommé, le maire/président prendra unilatéralement cette décision.*

# La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

- Autres situations

*Lorsqu'un membre, choisi par le maire/le président ès qualité, vient à quitter l'association qui l'avait mandaté, celui-ci doit démissionner.*

*A retenir: seul le mandat de l'association justifie sa présence et lui confère ainsi sa légitimité pour siéger au sein du CA (c'est notamment le cas lorsque l'intéressé représente l'une des 4 associations visées par les textes).*

*Dans le même sens, si un administrateur élu démissionne du conseil municipal/communautaire, il perd ipso facto sa légitimité à siéger au sein du CA, comme dans tous les organismes extérieurs où il représentent la collectivité ou l'EPCI.*

# 04

## **Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration**



# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

## ✓ *La convocation du 1er conseil d'administration du CCAS/CIAS*

*Une fois que le conseil d'administration est bien constitué, le président du CCAS/CIAS peut procéder à la convocation de la première séance du CA.*

## ✓ *L'élection et le rôle du vice-président*

*Article L 123-6 du CASF :« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de [l'article L. 2122-17](#) du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. »*

*En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président, sans que l'exercice de cette suppléance soit subordonné à une délégation donnée, à cet effet, par le président au vice-président. (CE 12 février 2014 M.C.A. c/ CCAS de Bollène no354989)*

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

*A retenir: les dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS/CIAS, et plus particulièrement celles relatives au quorum, aux délibérations, aux mandats et au déroulement du scrutin, sont similaires à celles applicables au conseil municipal/communautaire.*

*Pour les CIAS, l'article R123-27 du CASF précisent que « Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 sont, sous réserve de l'article R. 123-28, applicables aux centres intercommunaux d'action sociale créés par les communes constituées en établissement public de coopération intercommunale. Pour l'application de ces dispositions, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire et l'organe délibérant de cet établissement est substitué au conseil municipal. »*

## ✓ **Le règlement intérieur du conseil**

*Chaque CA doit établir et adopter par délibération un règlement intérieur, destiné à préciser ses règles de fonctionnement interne(Article R123-19 du CASF).*

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

*Il peut prévoir notamment :*

- la réunion du CA à date déterminée avec une fréquence différente de celle prévue par le texte, par exemple une fois par mois,*
- les modalités de convocation des membres à cette réunion,*
- la désignation en son sein d'une commission permanente, les règles de fonctionnement et les attributions de la commission permanente,*
- les modalités de déroulement des scrutins, le huis clos ou le caractère public des séances du conseil etc.*

## ✓ **La commission permanente**

*Outre le président, elle comprend pour moitié des élus, et pour moitié des membres nommés.*

*Elle peut se voir confier la gestion des affaires courantes et urgentes.*

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

## ✓ *Les réunions du CA du CCAS*

*Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité de ses membres (Article R123-16 du CASF).*

*Les réunions des CA se tiennent en principe à huis clos. La séance ne peut être publique que si aucune information protégée par le secret professionnel n'est divulguée.*

## ✓ *La présidence de la séance*

*Elle assurée par le président du CA et en son absence par le vice-président.*

*En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé (Article R123-18 du CASF).*

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

## ✓ *Le secrétariat des séances*

*Le directeur du CCAS/CIAS, nommé par le président, assiste aux réunions du CA, de la commission permanente et en assure le secrétariat (R123-23 du CASF).*

## ✓ *La confidentialité des décisions du CA*

*Les administrateurs des CCAS et CIAS sont tenus, en vertu de l'article L. 133-5 du CASF, au secret professionnel.*

*Cet article prévoit que " Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. "*

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

- ✓ *Le CA dispose d'une compétence générale pour prendre, par délibération, toutes les mesures relatives à l'organisation ou le fonctionnement du CCAS.*

*Toutefois, il doit obtenir préalablement,*

- *un avis conforme du conseil municipal pour toutes les délibérations décidant de recourir à l'emprunt (art [L. 2121-34](#) du CGCT) ;*
- *l'accord du conseil municipal pour les délibérations qui modifient l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers du CCAS ou les mettent à la disposition d'un tiers ([L. 2241-5](#) du CGCT)*

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

## ✓ *Les délégations du CA au président et vice-président*

*Le CA peut se dessaisir de compétences au profit du président et vice-président dans les 8 domaines suivants:*

*1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;*

*2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à [l'article 26](#) du code des marchés publics ;*

*3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*4° Conclusion de contrats d'assurance ;*

*5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;*

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article [L. 264-2](#).

A noter: la délégation d'un pouvoir ne peut être faite qu'au président ou au vice-président c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir double délégation au président « et » au vice-président.

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

*Les décisions doivent être signées par le délégataire.*

*Ce principe admet une exception prévue par le CASF (art. R.123-22). Le délégataire (président ou vice président) peut donner délégation de signature une autre personne pour les matières que le conseil d'administration lui a déléguées, à la condition que cette possibilité soit expressément prévue dans la délibération de délégation.*

*En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, les décisions ayant fait l'objet de délégation(s) sont prises par le CA.*

*Le délégataire doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation à chacune des réunions du CA.*

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

## ✓ *Les pouvoirs propres du président du CCAS/CIAS*

- + Convoquer et présider les séances de CA,*
- + Accepter à titre conservatoire des dons et legs,*
- + Représenter le CCAS/CIAS en justice et dans les actes de la vie civile,*
- + Préparer et exécuter les délibérations du CA,*
- + Nommer le directeur et les agents du CCAS/CIAS,*
- + Ordonnancer les dépenses et les recettes du budget du CCAS/CIAS*

# Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

## ✓ *Les délégations de pouvoirs du président au vice-président et au directeur*

*L'article R.123-23 du CASF offre au président du CCAS/CIAS la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au vice-président et au directeur.*

*A noter: la même délégation de signature peut être accordée au vice-président et au directeur du CCAS/CIAS sous réserve que l'arrêté de délégation du président précise un ordre de priorité des délégataires.*

**05**

**Les actions et missions légales  
des CCAS-CIAS**



# Les actions et missions légales des CCAS-CIAS

## ✓ *Les missions légales et obligatoires des CCAS/CIAS*

- *La domiciliation des personnes sans domicile stable et ayant un lien avec la commune (Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable)*
- *L'instruction des dossiers de demande d'aide sociale et la transmission au préfet ou au président du conseil départemental, des dossiers de demande d'aide sociale (APA, RSA).*
- *Une analyse annuelle des besoins sociaux ou un diagnostic sociodémographique de la population qui relève d'eux. Cette analyse, présentée sous forme de rapport au CA, sert à définir les axes des politiques sociales.*
- *L'aide médicale de l'Etat, de la CMU, du RSA, la lutte contre les exclusions et de la tenue à jour du fichier des bénéficiaires d'une prestation sociale.*

# Les actions et missions légales des CCAS-CIAS

## ✓ *Les actions sociales facultatives ou extra légale*

*Lorsqu'il met en œuvre des actions au titre de l'aide sociale facultative, le CA ou, le président ou vice-président s'il a reçu une délégation, doit se conformer à 3 principes fondamentaux de:*

- *spécialité territoriale,*
- *spécialité matérielle,*
- *d'égalité de traitement entre les personnes.*

# Les actions et missions légales des CCAS-CIAS

*Les CCAS/CIAS peuvent mener des actions:*

- *concernant l'ensemble des personnes en situation de fragilité*
- *sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature (article R.123-2 du CASF). Il peut s'agir de secours d'urgence, de prêts sans intérêts, colis alimentaires, chèques d'accompagnement personnalisé, bons d'achat, tarifs préférentiels etc.*
- *en créant et gérant des services non personnalisés dans le champ de l'enfance-jeunesse, des adultes en difficulté, des personnes âgées et des personnes handicapées, et des établissements sociaux et médico-sociaux tels que des structures pour personnes âgées ou handicapées, structures d'hébergement d'urgence, services d'aide à domicile, services de soins infirmiers à domicile. (Article R123-3 du CASF)*

# Les actions et missions légales des CCAS-CIAS

## ✓ *Les ressources propres et extérieures des CCAS/CIAS*

*Les CCAS/CIAS dispose d'un budget propre et autonome mais sa comptabilité peut être rattachée au budget principal de la commune dans certaines conditions. Cf. Décret n°87-130 du 26 février 1987 qui prévoit la possibilité pour le CCAS dont les recettes de fonctionnement n'excèdent pas 30 489,80 euros (=200 000 F), toutes activités confondues, de décrire leurs opérations dans une comptabilité rattachée à celle de la commune.*

*Le CCAS dispose d'un budget qui lui est propre avec des recettes de fonctionnement énumérées à l'art R 123-25 du CASF :*

*1° Les subventions versées par la commune ;*

*2° Les produits provenant des prestations de services fournies par le centre ;*

# Les actions et missions légales des CCAS-CIAS

3° Les versements effectués par les organismes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, les caisses d'allocations familiales ou par tout autre organisme ou collectivité au titre de leur participation financière aux services et aux établissements gérés par le centre ;

4° Le produit des prestations remboursables mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 123-5](#) ;

5° Les subventions d'exploitation et les participations ;

6° Les remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demandes d'aide sociale légale ;

7° Les ressources propres du centre, notamment celles provenant des dons et legs qui lui sont faits ;

8° Le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des [articles L. 2223-14 et L. 2223-15](#) du code général des collectivités territoriales.

Le volume de ces ressources propres étant rarement suffisant, les CCAS/CIAS disposent aussi de ressources extérieures.

# Les actions et missions légales des CCAS-CIAS

*Le 1/3 du prix d'une concession funéraire est-il toujours obligatoirement réservé au CCAS ?*

*Instruction NOR : BUD R 00 00078 J publié au BOCP n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 : Répartition du produit des concessions de cimetières : Suppression de la répartition 2/3, 1/3. Nota : CGCT, à la suite d'une erreur de codification, a abrogé la l'ordonnance du 6 décembre 1843 répartissant le produit des concessions de cimetière à raison de 2/3 pour la commune et de 1/3 au profit des CCAS.*

*Le reversement d'une quote-part équivalente au tiers du produit des concessions aux CCAS n'est plus obligatoire. Les modalités d'affectation sont précisées dans la délibération du conseil municipal. Ce dernier est libre d'affecter l'intégralité ou un pourcentage donné du produit des concessions.*

# Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques \* :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr), espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact
- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Nouveaux élus : nos outils** » **sur notre plateforme numérique** : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

*\* Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

